

## CHAPITRE VIII.

*Des fonctions des Juges-Gardes, & de celles de chaque Officier supérieur & subalterne de la Monnoye.*

**L**es Juges - Gardes de Monnoyes doivent être présens lorsque l'on charge le creuset de matiere, quand on la jette en lames, & lorsqu'il s'agit de faire passer les espèces en délivrance, ils doivent y observer les formalités, dont j'ai parlé plus haut dans le chapitre VI.

Si le Juge-Garde s'appercevoit qu'il y ait quelque connivence entre le Directeur & l'Essayeur, il doit en avertir le Procureur général de la Cour des Monnoyes, au requisitoire duquel la

Cour nomme deux Commissaires pour vérifier les faits imputés à ces deux Officiers : à l'effet de quoi ils font essayer les deniers de boëte par un Essayeur étranger : ils sont présens à l'essai. Si ces pièces ne se trouvent pas au titre fixé par l'ordonnance, comme ces Officiers l'avoient inferé dans le procès des délivrances, le Directeur & l'Essayeur sont coupables, puisque le dernier a donné son rapport qu'elles étoient au titre, & qu'ils ont signés tous deux le procès de la délivrance, ce sont des faits qui arrivent très-rarement.

Les Rois de France ont pour ainsi dire prévenus ces cas, lorsqu'ils ont défendu que dans la même Monnoye, en plaça un Directeur parent de l'Essayeur, ou celui-ci de l'autre.

Les ordonnances de 1549, 1554. & 1586. veulent que les Juges-Gardes pésent les espèces pièces par pièces avant la délivrance, qu'ils rebutent & cisailent celles qui seront trop fortes ou trop foibles, ou mal monoyées que les foibles & les fortes soient refondues au dépend des ouvriers ajusteurs, les mal monoyées au dépend du Monoyeur, sous peine pour les Juges - Gardes de punition corporelle & privation de leur état.

Les fonctions du Directeur sont de veiller sur tous les Ouvriers, & Ateliers, en un mot que tout soit en bon état & en bon ordre; de payer les Officiers & Ouvriers de la Monoye, d'acheter tout ce qui est nécessaire pour les fabrications, faire les achats des matieres & suivre l'ordre prescrit dans le chapitre précédent,  
inscrire

inscrire les noms & demeure des marchands de matieres, distribuer lui-même les brèves aux Ouvriers dans chaque Atelier, & les recevoir d'eux, & ne point donner au Public d'espèces d'une fabrication avant qu'elles n'ayent été passées en délivrance.

De garder soigneusement les deniers de boëte qui lui sont confiées; & de ne s'en dénantir que par ordre de la Cour des Monoyes.

L'ordonnance du mois d'Octobre 1709. veut que quand les floons d'argent sont blanchis, & ceux d'or mis en couleur, le Directeur les livre par nombre & par poids à l'Entrepreneur de la machine à marquer sur la tranche, afin qu'il s'en charge sur le registre qu'il tiendra exprès côté & paraphé par les Juges-Gardes.

Les fonctions de l'Essayeur sont d'avoir bonnes balances bien suspendues dans une lanterne ; des poids de femelle bien étalonnés : il doit être sûr de son plomb , c'est-à-dire , s'il ne tient point d'argent.

Il doit tenir un registre particulier des essais d'or & d'argent qu'il fait pour la Monoye , dans lequel il spécifie si l'essai est d'une fonte ou d'une délivrance ; il ne doit point oublier de les datter.

Il doit avoir un second registre pour inscrire les essais en or & en argent qu'il fait pour les Orphèvres de la Ville , sans oublier d'y mettre le nom de l'Orphèvre qui a fait essayer.

Il doit avoir un troisième registre pour écrire les essais d'or & d'argent qu'il fait pour les Orphèvres des Villes de la Pro-

vince , de même que pour les étrangers , dont il écrira toujours les noms.

Quand la monoye est en régie , l'Essayeur ne prend aucun droit pour les essais qu'il fait pour la monoye , parce qu'il travaille pour le Souverain qui lui donne de forts appointemens , & que l'on lui fournit tous les frais , comme charbon , plomb , eau-forte , matras , moufle , coupelle , jusque l'argent de départ.

Quand les monoyes ne sont point en regie ou qu'elles sont laissées à Bail , les Essayeurs sont payer le droit au Directeur , parce qu'ils le regardent comme un particulier. Ce droit est de quinze sols , ou d'un gros pefant d'argent pour chaque essai d'argent qui seroit à peu-près au titre de 11. deniers 10. grains , mais si l'argent est bas , ou de billon , alors

le particulier qui fait faire essai est obligé de dédommager l'Essayeur, en lui donnant de la matière, proportion gardée du titre qu'elle tient : ou bien il reprend le bouton d'essai, & il donne quinze sols à l'Essayeur.

Le droit pour un essai d'or est de 3. liv. ou 24. grains d'or, qui fera à peu-près à 20. karats, mais si l'or étoit plus bas, ou de billon, celui qui donne à essayer donneroit de l'or à proportion du titre qu'il tiendroit, ou bien il donneroit 3. liv., & le cornet d'essai lui appartiendroit. Quelqu'un s'étonnera peut-être de la différence du prix de l'essai d'or d'avec celui d'argent. Mais que l'on prenne la peine de faire attention que pour faire un essai d'argent, il ne faut que peu de plomb, de charbon & une heure de tems au plus. Au lieu que

pour en faire un en or, il faut du plomb, beaucoup plus de charbon, de l'argent, de l'eau-forte, un matras, un rechau, & beaucoup plus de tems : beaucoup d'attention ; que d'ailleurs si le matras vient à se casser sur le feu, l'eau-forte se pert avec l'argent dont elle est chargée, une partie de l'or se perd aussi parmi les cendres ; en un mot l'Essayeur est presque toujours en danger de recommencer son essai, au lieu que pour un d'argent il y va tout de suite sans tant de frais.

Si d'un essai d'argent l'Essayeur est requis de faire le départ pour sçavoir si cet argent contient certaine quantité d'or, qui vaut la peine que l'Orphèvre en fasse le départ, alors l'Essayeur prend un second droit de quinze sols, & il est obligé de dire à l'Orphèvre ce que son argent tient d'or par marc.

Il doit aussi à chaque essai qu'il fait des fontes pour les monoyes dire ce qu'il faut de fin, ou d'alliage par marc pour rendre cette matiere au titre auquel doivent être les espèces à fabriquer.

Quand il fait plusieurs essais à la fois qu'il ne fasse point de *qui-pro-quo*, c'est-à-dire, de confondre & prendre un essai pour un autre : le moins de compagnie qu'un Essayeur puisse avoir lorsqu'il fait essai, c'est le mieux, parce qu'il est très-difficile de tenir une conversation, & de prêter l'attention nécessaire aux essais sur-tout ceux d'or pour lesquels il en faut beaucoup plus que pour ceux d'argent.

A l'égard des essais qu'il fait pour la vaisselle d'or ou d'argent, les Orphèvres doivent la lui envoyer dans un sac de peau, ou de grosse toile, & qu'ils apposent

leurs poinçons sur chaque effet, crainte que par mégarde ils ne soient confondus avec ceux des autres. L'Essayeur coupe les languettes qui sont un petit morceau d'argent de la même pièce & qui passe à une extrémité de l'effet à essayer ; après l'essai, l'Essayeur remet dans chaque sac les pièces qui y étoient, il y joint un certificat dans ce goût : Aujourd'hui le &c. nous Essayeurs &c. avons essayé au Sr... Orphèvre de.... tels & tels effets, qu'il nomme tous sans en oublier aucun : lesquels nous avons trouvé au titre fixé par l'ordonnance, en foi de quoi nous avons signé le présent certificat ; il nouë le sac par le haut & appose son cachet sur le nœud qu'il fait au cordon du sac. Les Orphèvres envoient chercher leurs sacs quand ils savent que l'essai est fini, & les font

porter ainsi cachetés à la Maîtrise du Corps des Orphèvres, où les Maîtres en charge se trouvent. Ils décachètent les sacs les uns après les autres, lisent le certificat de l'Essayeur : & prennent garde s'il y a dans le sac quelque pièce de laquelle le certificat ne feroit pas mention. Dans ce cas ils n'apposent pas le poinçon du titre dessus, mais seulement sur les effets spécifiés dans le certificat & retiennent l'autre pour sçavoir de l'Essayeur si c'est un oubli de sa part, ou s'il ne la pas vû : dans ce dernier cas ce feroit l'Orphèvre, qui voulant tromper auroit découffu un endroit du sac pour l'y gliffer, alors on en fait faire l'essai : & si l'effet ne se trouve pas au titre, c'est une très-mauvaise affaire pour l'Orphèvre.

Les fonctions du Graveur sont

d'avoir toujours des matrices d'effigie prêtes de toutes tailles, de même que celles de poinçon ; enforte que s'il vient un ordre pour une nouvelle fabrication, le Souverain soit servi tout de suite : il faut qu'il ajuste lui-même les coins au balancier, qui en fasse les épreuves en cartes & en plomb, ensuite en cuivre pour voir si le coin de l'Ecuffon tombe à plomb sur celui de l'effigie ; il faut qu'il ait plusieurs coins d'effigie de la même taille tous prêts, afin que si celui qui est au balancier se casse, il puisse le remplacer tout de suite ; il doit aussi aller voir monoyer de tems en tems, sur-tout quand il a mis de nouveaux coins pour prendre garde si les ouvriers du balancier, ne donnent pas de coups à faux qui feroient tréfler l'espèce parce que les coins se

trouveroient relâchés, en pareil cas, il faut les resserrer avec la clef qui doit toujours être à côté du Monoyeur, ou de celui qui fait sauter la pièce monoyée de dessus le coin.

C'est ici l'endroit de parler des poinçons d'effigie, c'est un morceau d'acier bien trempé, sur la surface duquel est gravée en relief l'effigie du Souverain. Il sert à faire une empreinte à force coup de marteau sur un quarré d'acier de hauteur de quatre pouces, & l'argeur de l'espèce à fabriquer.

Ce quarré sur lequel se trouve alors l'empreinte de l'effigie, est appelé matrice d'effigie, parce qu'après l'avoir trempé on y frappe des poinçons de pareille longueur & grosseur que celui qui a servi à faire la matrice, lesquels se trouvent par ce moyen marqués en relief d'une effigie sem-

blable à celle du premier, alors le Graveur général les répare, & on en frappe les quarrés à monoyer.

Le poinçon d'effigie dont l'empreinte a été faite sur la matrice, devient original à l'égard des poinçons qui en ont été tirés.

Le Changeur doit se trouver à son bureau en hyver à neuf heures jusqu'à midi, & à deux heures de relevé jusqu'à fix. En Eté à sept heures du matin jusqu'à midi, & à deux heures jusqu'à sept du soir. Il doit avoir un tarif en vue de tous ceux qui entrent, & même affiché hors de la porte de son bureau, afin que chacun puisse sçavoir à quel prix on prend le marc de telles & telles espèces d'or ou d'argent.

Un Changeur ne peut sous aucun prétexte que ce soit, même de curiosité & de rareté

garder pour lui aucune des espèces que l'on est venu changer dans son bureau.

Le matin il reçoit des fonds du Directeur, & le soir il doit les lui remettre, ou l'équivalent en espèces changées.

Il tiendra un registre dans lequel il marquera chaque jours la qualité & quantité des espèces d'or ou d'argent qu'il aura changé, de même que le nom des personnes qui les lui auront apporté.

Le devoir du Monoyeur comme Officier Subalterne, est de se trouver le matin à son balancier à la même heure que les ouvriers s'y rendent, d'avoir l'œil sur eux afin qu'ils donnent les coups de balanciers bien justes.

Il doit tenir registre afin d'y inscrire les brèves qui lui seront remises par le Directeur, & celles

celles qu'il lui rend quand elles sont monoyées.

Le Serrurier doit prendre garde d'avoir du bon fer, qu'il ne se trouve point de paille dans celui qu'il destine pour les visses, ressorts du balancier, & pour les quarrés, parce que quoique bien trempés, ils se feroient au premier coup de balancier.

Il doit veiller à l'entretien, réparation & conservation des outils qui sont de son métier.

Le devoir du Fondeur n'est pas fort étendu; quand il charge la matière dans le creuset, il doit prendre garde de ne jamais remplir le creuset qu'aux trois quarts, pour deux raisons principales, la première est que si la matière pétille, elle ne s'écarte pas; la seconde est que si elle n'est pas au titre après l'essai en bain, on y puisse ajout-

ter le fin ou le cuivre que l'Essayeur aura dit d'y mettre.

A l'égard des Ouvriers de quel Atelier qu'ils soient, seront exacts à s'y trouver aux heures d'entrée, travailleront bien assiduement, & seront subordonnés à leur chef d'Atelier.

## C H A P I T R E I X.

*Maniere de faire les Essais d'or, & d'argent & les départ.*

**A**vant que d'entrer dans le détail des essais, il est à propos d'expliquer les termes des ustencilles desquels se sert l'Essayeur.

La lanterne est une espèce de petite niche entourée de glace ou de verre bien blanc, dans laquelle sont suspendues des petites balances bien justes.

La femelle est un poid imaginaire qui est cependant toujours une partie du poid de marc; les divisions de cette femelle sont si justes & si bien étalonnées, qu'un trente-deuzième de karats ne pèse pas plus qu'un autre.

Le Fourneau est fait exprès pour les Essayeurs, il se pose ordinairement sur l'aste d'une forge, dans ce fourneau il y a une moufle posée sur un trépied ou sur deux petites barres de fer qui traversent le fourneau.

La moufle est un vase de terre de la forme d'une pantoufle, à laquelle on auroit coupé le talon, elle sert pour y mettre les coupelles qui sont des petits vases, grands comme une pièce de 24. sols, assez profonds pour contenir le plomb, l'argent &